



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 11

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997 with respect to
post traumatic stress disorder**

Ms DiNovo

Private Member's Bill

1st Reading March 23, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 11

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle
et l'assurance contre les accidents
du travail relativement au trouble
de stress post-traumatique**

M^{me} DiNovo

Projet de loi de député

1^{re} lecture 23 mars 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to provide that a worker who sustains mental stress arising out of and in the course of his or her employment is entitled to benefits under the insurance plan. The Bill also specifies that post traumatic stress disorder is a type of mental stress.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour prévoir que les travailleurs qui souffrent du stress survenant du fait et au cours de leur emploi ont droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance. De plus, il précise que le trouble de stress post-traumatique constitue un type de stress.

**An Act to amend the
Workplace Safety and Insurance
Act, 1997 with respect to
post traumatic stress disorder**

**Loi modifiant la Loi de 1997
sur la sécurité professionnelle
et l'assurance contre les accidents
du travail relativement au trouble
de stress post-traumatique**

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 13 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

1. L'article 13 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Insured injuries

Lésions couvertes

13. (1) A worker who sustains mental stress or a personal injury by accident arising out of and in the course of his or her employment is entitled to benefits under the insurance plan.

13. (1) Le travailleur qui subit du stress ou une lésion corporelle accidentelle survenant du fait et au cours de son emploi a droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance.

Presumptions

Présomptions

(2) If the mental stress or accident arises out of the worker's employment, it is presumed to have occurred in the course of the employment unless the contrary is shown. If it occurs in the course of the worker's employment, it is presumed to have arisen out of the employment unless the contrary is shown.

(2) Si le stress ou l'accident survient du fait de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu au cours de l'emploi, sauf si le contraire est démontré. S'il survient au cours de l'emploi du travailleur, il est présumé être survenu du fait de l'emploi, sauf si le contraire est démontré.

Exception, employment outside Ontario

Exception : emploi hors de l'Ontario

(3) Except as provided in sections 18 to 20, the worker is not entitled to benefits under the insurance plan if the mental stress or accident occurs while the worker is employed outside of Ontario.

(3) Sous réserve des articles 18 à 20, le travailleur n'a droit à aucune prestation dans le cadre du régime d'assurance si le stress ou l'accident survient lorsque le travailleur est employé hors de l'Ontario.

Post traumatic stress disorder

Trouble de stress post-traumatique

(4) Mental stress includes post traumatic stress disorder.

(4) Le stress s'entend notamment d'un trouble de stress post-traumatique.

Time limits do not apply

Non-application des délais

(5) The time limits set out in subsections 22 (1) and (2) do not apply to the filing of a claim in respect of post traumatic stress disorder.

(5) Les délais énoncés aux paragraphes 22 (1) et (2) ne s'appliquent pas au dépôt d'une demande effectué à l'égard d'un trouble de stress post-traumatique.

Definition

Définition

(6) In this section, "post traumatic stress disorder" means an anxiety disorder that develops after exposure to a traumatic event or ex-

(6) La définition qui suit s'applique au présent article. «trouble de stress post-traumatique» Trouble d'anxiété qui s'est produit à la suite d'une exposition à un évé-

perience with symptoms that may include flashbacks, nightmares and intense feelings of fear or horror.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Post Traumatic Stress Disorder), 2010*.

nement ou une expérience traumatique dont les symptômes peuvent comprendre des rappels d'images (flashbacks), des cauchemars et des sentiments intenses de frayeur ou d'horreur.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (trouble de stress post-traumatique)*.